

différences entre la marque telle qu'utilisée et la marque telle qu'enregistrée n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque enregistrée. Le fait que le signe semi-figuratif soit également déposé à titre de marque est sans incidence.

Sur le second point, la Cour décide par ailleurs que l'utilisation de la couleur par le titulaire affecte la perception de la marque par le consommateur et accroît ainsi le risque de confusion entre la marque et le signe litigieux. La comparaison des signes doit donc également s'opérer en prenant en compte la marque telle qu'utilisée par le demandeur. Par conséquent, la Cour retient que l'utilisation par un tiers de la couleur utilisée par le titulaire de marques doit être prise en considération dans l'appréciation du risque de confusion, quand bien même les marques du demandeur seraient enregistrées en noir et blanc.

Cour de cassation 22 octobre 2013

Affaire: P.13.0550.N

INFORMATION. INSTRUCTION

Instruction judiciaire – Actes d'instruction – Saisie informatique

OPSPORING. ONDERZOEK

Gerechtigd onderzoek – Onderzoeksdaden – Informaticabeslag

En 2010, la Belgian Anti-piracy Federation (BAF), association belge de lutte contre la piraterie, avait introduit une procédure en cessation en matière de droits d'auteur visant à contraindre le fournisseur d'accès internet Telenet à rendre inaccessibles les sites internet de The Pirate Bay, lesquels permettent de télécharger illégalement des films et de la musique.

Cette procédure avait donné lieu en 2011 à un arrêt de la cour d'appel d'Anvers ordonnant à Telenet et Belgacom de bloquer certains noms de domaine de The Pirate Bay.

Cette dernière avait toutefois trouvé le moyen de contourner la mesure prononcée en rendant les sites accessibles au travers d'autres noms de domaine.

Une instruction pénale fut ensuite ouverte. Le 6 avril 2012, le juge d'instruction de Malines ordonna à tous les fournisseurs d'accès internet belges de bloquer tous les noms de domaine actuels et futurs renvoyant aux sites internet de The Pirate Bay et ce, sans limitation de durée. Les fournisseurs d'accès se voyaient par ailleurs imposer l'obligation d'avertir les autorités en cas d'apparition de nouveaux noms de domaine renvoyant vers ces sites.

Ces mesures furent contestées en vain par les fournisseurs d'accès devant les juridictions de fond.

Par arrêt du 22 octobre 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par les fournisseurs d'accès.

Contrairement à ce que soutenaient les demandeurs en cassation, la Cour considère que les articles 35 à 39bis du Code d'instruction criminelle permettent non seulement d'adopter des mesures visant à la recherche d'infractions, mais également des mesures visant à faire cesser des actes paraissant constituer un délit ou portant atteinte à des intérêts civils.

De même, la Cour refuse de suivre l'argument des fournisseurs d'accès, selon qui l'article 39bis du Code d'instruction criminelle vise seulement les personnes qui stockent ou permettent de stocker des données, mais pas celles qui fournissent l'accès à un réseau de communications.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Arie Van Hoe*⁷

Wetgeving/Législation

Wet tot wijziging van de wet van 25 ventôse jaar XI op het notarisambt wat de kwaliteitsrekening van notarissen betreft en van de hypotheekwet van 16 december 1831 wat de kwaliteitsrekening van advocaten, notarissen en gerechtsdeurwaarders betreft

Wet tot wijziging van het Gerechtigd Wetboek wat de kwaliteitsrekening van advocaten betreft

BESLAG EN EXECUTIE

Beslagbare goederen – Algemeen – Derdenrekening van de advocaten, notarissen en gerechtsdeurwaarders

SAISIES ET VOIES D'EXECUTION

Biens saisissables – Généralités – Compte tiers des avocats, notaires et huissiers de justice

Met zijn arrest van 27 januari 2011 – inzake de derdenrekening van de advocaat – heeft het Hof van Cassatie een bom gelegd onder de praktijk van de kwaliteitsrekening⁸. De kwaliteitsrekening wordt door de rekeninghouder *qualitate qua* gehouden, voor rekening van één of meer andere personen of vermogens, hetgeen duidelijk blijkt bij de tenaamstelling. Het Hof van Cassatie oordeelde dat bij gebrek aan specifieke wettelijke bepalingen, de geldsommen die gestort worden op een derdenrekening die de advocaat in eigen naam en voor eigen rekening in de boeken van een bank opent, ongeacht hun oorsprong, tot de schuldvordering van die advocaat op de bank en dus tot het geheel van zijn vermogen behoren (zie over de eenheid van het vermogen: M. GRÉGOIRE, "L'unicité du patrimoine (se) déchire" in *Réalités et fictions du droit des garanties*, Brussel, Larquier, 2011, 483-

⁷. Assistent UA.

⁸. Cass. 27 januari 2011, *TBH* 2011, 561, concl. A. HENKES, noot R. HOUBEN.